

DECRET N° 2000-149 DU 29 MARS 2000

portant institution d'un système d'inspection des importations de marchandises à destination de la République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
 - Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
 - Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
 - Vu** le Décret n° 90-141 du 29 juin 1990 portant définition de la profession d'importateur en République du Bénin ;
 - Vu** le Décret n° 90-273 du 28 septembre 1990 fixant les conditions d'obtention, de validité et d'utilisation de la carte professionnelle de commerçant ;
 - Vu** le Décret n° 91-23 du 1^{er} février 1991 portant institution d'un système de vérification des importations des marchandises à destination de la République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 mars 2000 ;

D E C R E T E :

Article 1er. – Il est institué en République du Bénin un système d'inspection des importations de marchandises à destination du territoire national.

Article 2.- Sans préjudice des contrôles institués par les règlements en vigueur sur le territoire de la République du Bénin, toutes les importations, sauf dérogations exceptionnelles accordées par le Ministre chargé des Finances doivent, préalablement à leur embarquement, faire l'objet :

- d'une vérification des prix facturés ;
- d'un contrôle de la qualité et de la quantité des marchandises ;
- d'une vérification de la régularité de l'importation vis-à-vis de la réglementation béninoise ;
- de la vérification de la position tarifaire et de la pré-liquidation des droits et taxes d'importation.

Article 3.- Les opérations de vérification à l'importation doivent intervenir avant l'embarquement des marchandises quelle que soit leur provenance ou leur mode de transport.

Article 4.- Les opérations de vérification sont de la responsabilité du Gouvernement de la République du Bénin qui, par contrat, en confiera la charge à une société ou à un organisme qui aura été choisi après un appel à la concurrence internationale.

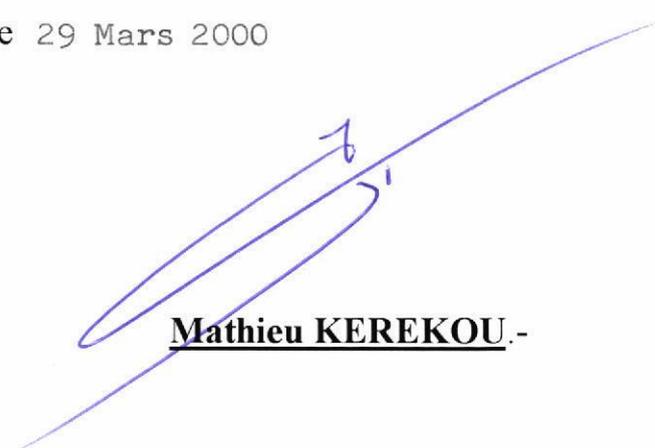
Article 5.- Il est institué un comité technique interministériel de suivi et une cellule d'arbitrage dont les compositions et les attributions seront définies par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 6 .- L'Arrêté du Ministre chargé des Finances précisera les modalités pratiques d'application de ce Décret.

Article 7. - Le Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n° 91-23 du 1^{er} février 1991 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 Mars 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat , chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie

Théophile NATA.-
Ministre intérimaire

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Joseph H. GNONLONFON.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,

Joseph Sourou ATTIN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MTPT 4 MFE 4 MCAT 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.